

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 28 DECEMBRE 2023 – 18 HEURES 00

Administrateurs présents :

Mme MORICE – Mme GONZALO – Mme LEDESMA – M BOIVIN
Mme DEBARBIEUX – Mme ZUGARRAMURDI – Mme DELQUE
Mme BIDART-LABROUSSE – Mme ALBISTUR

Administrateur ayant donné pouvoir :

M IRIGOYEN à Mme MORICE
Mme FOURNIER-DULAC à Mme BIDART-LABROUSSE
Mme CHAUFFARD à Mme GONZALO

Administrateurs absents excusés :

Mme TINAUD-NOUVIAN
M BIVES-TOURON

Administrateurs absents :

Mme DUHART
M ALVAREZ

Services administratifs : M CLUCHIER – Mme SOLLINGER

Le Conseil d'Administration du CCAS initialement prévu le **jeudi 21 décembre 2023 à 18 heures** a été reporté faute de quorum

Les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jean-de-Luz, se sont réunis sur convocation de Madame la Vice-Présidente, le :

Jeudi 28 Décembre 2023 à 18 heures 00

L'Ordre du jour adressé le 22 décembre 2023 était le suivant :

- Installation d'un nouvel administrateur
- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 05 octobre 2023
- Compte rendu des décisions du Président ou de la Vice-Présidente dans le cadre des délégations du Conseil d'Administration :
 - o État des secours délivrés par la Commission permanente d'attribution des aides facultatives réunie le jeudi 05 octobre 2023 et le jeudi 16 novembre 2023
 - o Chèques d'Accompagnement Personnalisés délivrés depuis le précédent Conseil d'Administration
- Modification de la Commission permanente d'appel d'offres du CCAS
- Budget Principal : Inscription de crédit d'investissement par anticipation au vote du Budget Primitif 2024
- Club Séniors Lagun Artean – Tarifs des prestations 2024
- Service de portage de repas à domicile – Révision des tarifs
- Chèques d'accompagnement personnalisé – Modification de la valeur faciale du chèque
- Présentation du RSU

- Désignation d'un médiateur de la consommation
- Questions diverses

I – INSTALLATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Suite à la démission de Monsieur EMOND Jean-Pierre, administrateur «Membre Nommé» du C.C.A.S, il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du CCAS.

Conformément aux procédures de nominations des membres du CCAS régies par les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et suite aux formalités réglementaires d'appel à candidature et à la proposition de l'association «La Croix Rouge Française», Monsieur le Maire a, par arrêté en date du 13 Novembre 2023, nommé Monsieur Stéphane ALVAREZ, nouveau « Membre Nommé » du CCAS représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions sur la commune.

Le Conseil d'Administration procède à l'installation de Monsieur Stéphane ALVAREZ en qualité de nouveau membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

Aucune remarque particulière n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 05 Octobre 2023 est **adopté à l'unanimité**.

III – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

A la demande de, Madame Nathalie MORICE, Vice-Présidente et conformément à l'article 8 du règlement intérieur du CCAS, il est proposé aux administrateurs de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Modalités d'application du travail à temps partiel

L'unanimité des administrateurs étant d'accord pour ce rajout, **le nouvel ordre du jour est adopté à l'unanimité**.

IV – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE LA VICE-PRESIDENTE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ ETAT DES SECOURS DELIVRES PAR LA COMMISSION PERMANENTE D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Lors de la séance du Jeudi 05 Octobre 2023 :

ORIGINE DE LA DEMANDE	SITUATION BENEFICIAIRE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT ACCORDE
CCAS	RETRAITE	FRAIS NETTOYAGE LOGEMENT	300 €
CCAS	RETRAITE	DETTE EAU	225 €
CCAS	RETRAITE	DETTE EAU	300 €

Le montant de ces secours (825,00 €) a été prélevé sur le compte 65133.424 ouvert au budget du CCAS pour l'exercice 2023.

Lors de la séance du Jeudi 16 Novembre 2023 :

ORIGINE DE LA DEMANDE	SITUATION BENEFICIAIRE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT ACCORDE
SDSEI	AAH	DETTE HOSPITALIERE	145,89 €
SDSEI	RSA	DETTE EAU	200 €
SDSEI	RSA	DETTE CANTINE + GARDERIE	126,20 €
SDSEI	PENSION INVALIDITE	FRAIS DESINSECTISATION	100 €
SDSEI	PENSION INVALIDITE	FRAIS DEMENAGEMENT	100 €

Le montant de ces secours (672,09 €) a été prélevé sur le compte 65133.424 ouvert au budget du CCAS pour l'exercice 2023.

Lors de la séance du Jeudi 21 Décembre 2023

ORIGINE DE LA DEMANDE	SITUATION BENEFICIAIRE	NATURE DE L'AIDE	MONTANT ACCORDE
CCAS	RETRAITE	FACTURE ENERGIE	150,00 €

Le montant de ce secours (150,00 €) a été prélevé sur le compte 65133.424 ouvert au budget du CCAS pour l'exercice 2023.

Après l'avoir entendu, **le conseil d'administration prend acte** de ces secours délivrés par la Commission permanente d'attribution des aides facultatives réunie le jeudi 05 octobre, le jeudi 16 novembre et le jeudi 21 décembre 2023.

2/ ETAT DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CAP) DELIVRES DEPUIS LE PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame MORICE Nathalie, Vice-Présidente, fait état des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) délivrés par les services du CCAS depuis le précédent conseil d'administration, à savoir 47 CAP pour un montant global de 2880,36 €.

V – MODIFICATION DE LA COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES DU CCAS

Afin de permettre au centre communal d'action sociale la mise en œuvre de différents appels d'offres relatifs à des marchés de travaux de fournitures ou de services, il convient de modifier la composition de la commission permanente d'appel d'offres du CCAS suite à la démission de Monsieur EMOND Jean-Pierre.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriale précise les modalités de la composition de cette commission :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, lequel préside ladite commission, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- de désigner un membre suppléant de la commission permanente d'appel d'offres en remplacement de Monsieur EMOND Jean-Pierre

Suite à l'appel à candidatures, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration, **à l'unanimité** :

- désigne comme suit le membre suppléant de cette commission permanente d'appel d'offres.

MEMBRE SUPPLEANT DESIGNÉ

Mr ALVAREZ Stéphane en remplacement de Mr EMOND Jean-Pierre

La commission permanente d'appel d'offres est donc composée comme suit :

<u>TITULAIRES</u>	➤ Mme MORICE	<u>SUPPLEANTS</u>	➤ Mr ALVAREZ
	➤ Mme DUHART		➤ Mme CHAUFFARD
	➤ Mme DELQUE		➤ Mme BIDART-LABROUSSE
	➤ Mme FOURNIER-DULAC		➤ Mme GONZALO
	➤ Mme DEBARBIEUX		➤ Mr BIVES-TOURON

Adopté à l'unanimité

VI – BUDGET PRINCIPAL : INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Conformément à l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire pour permettre au Président d'engager des dépenses d'équipements bruts.

Le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2023 s'élève à :

- 56.500,00 € pour le chapitre 21

Le plafond pour les dépenses d'investissement pouvant être engagées avant l'adoption du Budget Primitif 2024 s'élève donc à 14.125,00 € pour le chapitre 21.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de fixer le plafond d'engagement de dépenses d'investissement nécessaires à effectuer avant l'adoption du budget pour l'exercice 2024 à 14.125,00 €.

Adopté à l'unanimité

VII – CLUB SENIORS « LAGUN ARTEAN » – TARIFS DES PRESTATIONS 2024

Les tarifs des prestations du Club Séniors «Lagun Artean» pour l'année 2023 étaient les suivants :

➤ Cotisation annuelle	15,00 €
➤ Repas hebdomadaire	7,20 € (café compris)
➤ Repas à thèmes	26,00 €
➤ Sorties avec restaurant	38,00 €
➤ Sorties hebdomadaires	10,00 €
➤ Goûters à thèmes	5,00 €
➤ Boisson hors adhésion	1,50 €
➤ Activités jeux loisirs (belote, loto,...)	5,00 €
➤ Cinéma	4,00 €
➤ Abonnement annuel gymnastique	
1 séance par semaine	70,00 €
2 séances par semaine	105,00 €
➤ Sophrologie les 6 séances	30,00 €
➤ Qi gong les 6 séances	30,00 €
➤ Tango les 6 séances	30,00 €
➤ Atelier Randonnée	10,00 €

Il est proposé au conseil d'administration de :

- Modifier les tarifs des prestations suivantes :

○ Repas hebdomadaire	7,60€
○ Cinéma	4,50€

- Supprimer le tarif « tango »

- Créer un tarif pour les prestations :

○ Sorties diverses	50€
○ Activité physique adaptée (par mois)	25€

- Maintenir les tarifs de l'ensemble des autres prestations

Adopté à l'unanimité

Les membres du conseil d'administration se déclarent satisfaits de ce nouvel atelier « activité physique adaptée ». Après sa mise en place initiale avec Form'AP, celui-ci intègre pleinement le fonctionnement du club séniors au regard de sa qualité et de l'attente des participants.

VIII – SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – REVISION DES TARIFS

Par délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 1^{er} février 2013 le mode de calcul du prix du repas s'établit ainsi :

RESSOURCES PERCUES	PRIX DU REPAS
Ressources inférieures au minimum vieillesse + 20%	6,30 €
MV + 20 % ≥ Ressources < MV + 50 %	7,00 €
MV + 50 % ≥ Ressources ≤ 2,5 fois le MV	7,50 €
Ressources supérieures à 2,5 fois le MV	8,00 €

Le minimum vieillesse a été remplacé par l'ASPA (Allocation de Soutien aux Personnes Âgées)

Au 1^{er} janvier 2023 la grille tarifaire, calculée selon le montant de l'ASPA, s'établit ainsi :

1 PERSONNE	2 PERSONNES	PRIX DU REPAS
<1153,30 €	< 1790,50 €	6,30 €
<1441,62 €	< 2238,12 €	7,00 €
<2402,70 €	< 3730,20 €	7,50 €
>2402,70 €	> 3730,20 €	8,00 €

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de la grille tarifaire de la manière suivante, à compter du 1^{er} février 2024 :

RESSOURCES PERCUES	PRIX DU REPAS
Ressources inférieures à l'ASPA + 20%	6,50 €
ASPA + 20 % ≥ Ressources < ASPA + 50 %	7,40 €
ASPA + 50 % ≥ Ressources ≤ 2,5 fois le ASPA	8,00 €
Ressources supérieures à 2,5 fois le ASPA	8,60 €

Soit une augmentation progressive selon les tranches :

- + 3%, soit 0,20 euros pour la tranche 1
- +5,7%, soit 0,40 euros pour la tranche 2
- + 6,7%, soit 0,50 euros pour la tranche 3
- + 7,5% soit 0,60 euros pour la tranche 4

Alors que les tarifs aux bénéficiaires n'ont pas augmenté depuis 2013, il apparaît nécessaire de procéder à cette revalorisation dans un contexte de hausse importante des coûts. L'ensemble des charges de ce service ont augmenté avec en particulier :

- La forte hausse du coût des véhicules à la location
- L'augmentation des charges de personnel en raison des revalorisations indiciaires et du régime indemnitaire
- Le dernier marché public avec le prestataire a conduit à une hausse du prix du repas

Aussi, pour accompagner l'évolution de la demande de bénéficiaires, une 4^e tournée a été mise en place depuis le mois de mai 2023, ce qui a été rendu possible par le renforcement de l'équipe désormais constituée de 5 agents.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de valider les nouveaux tarifs du service de portage de repas tels que présentés dans le tableau

Adopté à l'unanimité

IX – CHEQUES D'ACCOMAGNEMENT PERSONNALISE – MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU CHEQUE

Par délibération du 27 mars 2000, le conseil d'administration a mis en place l'attribution de C.A.P. (Chèques d'Accompagnement Personnalisé). Ceux-ci sont délivrés, sur rapport d'assistante sociale, pour permettre l'acquisition de produits d'alimentation et d'hygiène selon les besoins des personnes.

La valeur faciale de chaque C.A.P. a été fixée à 7,62€.

Par délibération du 11 février 2021, le conseil d'administration a fixé le barème suivant :

COMPOSITON FAMILIALE	NOMBRE DE CAP	MONTANT
1 Personne	7 CAP	53,34 €
1 Couple (ou isolé +1) 2 Personnes	9 CAP	68,58 €
1 Couple + 1 3 Personnes	10 CAP	76,20 €
1 Couple + 2 4 Personnes	11 CAP	83,82 €
1 Couple + 3 5 Personnes	12 CAP	91,44 €
1 Couple + 4 6 Personnes	13 CAP	99,06 €
1 Couple + 5 7 Personnes	14 CAP	106,68 €
1 Couple + 6 8 Personnes	15 CAP	114,30 €
1 Couple + 7 9 Personnes	16 CAP	121,92 €

Afin de rendre cette aide plus lisible et son fonctionnement plus fluide, il est proposé de :

- fixer la valeur faciale de chaque C.A.P. à 8€

Ainsi, le nouveau barème d'attribution de C.A.P. s'établit comme suit :

COMPOSITON FAMILIALE	NOMBRE DE CAP	MONTANT
1 Personne	7 CAP	56 €
1 Couple (ou isolé +1) 2 Personnes	9 CAP	72 €
1 Couple + 1 3 Personnes	10 CAP	80 €
1 Couple + 2 4 Personnes	11 CAP	88 €
1 Couple + 3 5 Personnes	12 CAP	96 €
1 Couple + 4 6 Personnes	13 CAP	104 €
1 Couple + 5 7 Personnes	14 CAP	112 €
1 Couple + 6 8 Personnes	15 CAP	120 €
1 Couple + 7 9 Personnes	16 CAP	128 €

Cela représente une hausse de cette aide à hauteur de 5%.

Adopté à l'unanimité

X – PRESENTATION DU RSU

Depuis le 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, un Rapport Social Unique (RSU) doit être élaboré annuellement par chaque collectivité.

Le RSU se substitue au bilan social sur l'état de la collectivité et rassemble également en un document unique le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le Rapport Annuel sur la Santé et les Conditions de Travail (RASSCT), le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, ainsi que le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU du CCAS a été présenté au Comité Technique Paritaire (CTP) le 28 novembre 2023.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au décret susvisé, ce rapport sera publié sur le site internet de la Ville.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) 2022 du CCAS

Adopté à l'unanimité

XI – DESIGNATION D'UN MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Les articles L. 611-1 à L. 616.3 de Code de la Consommation, régissent l'obligation de désigner un médiateur de la consommation. Le CCAS/CIAS n'est pas d'emblée visé par cette obligation, car il délivre en premier lieu des prestations sociales, considérées comme non marchandes (ex. domiciliation, aide alimentaire, etc.). Néanmoins, l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) a publié le 29 septembre 2023 une communication indiquant que certaines activités peuvent entrer dans le champ de la médiation. La médiation s'applique à toutes les structures publiques qui fournissent des services publics économiques (collectivités, établissements publics, etc.), à savoir les prestations facultatives.

Pour le C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz, le service de portage de repas et le club séniors (en particulier en raison des repas hebdomadaires) sont concernés par cette réglementation.

Tous les usagers ont le droit, en cas de litige avec le CCAS pour ces services, de recourir à ce médiateur pour régler l'affaire gratuitement.

Le C.C.A.S. devra renseigner le nom et les coordonnées du médiateur, notamment au sein des règlements intérieurs des services concernés, mais les usagers seront libres de s'adresser au médiateur de leur choix. Dans tous les cas, le médiateur doit être référencé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation ([CECMC](#)) en tant que médiateur de la consommation.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention avec l'association Bayonne Médiation
- de modifier le règlement intérieur du service de portage de repas et du club séniors pour ajouter la mention relative à la possibilité de saisir le médiateur.

Adopté à l'unanimité

Mme DEBARBIEUX : A l'article 5 de la convention, qu'entend-on par « l'entité de médiation et le médiateur, personne physique, ne pourront en aucun cas être appelés à témoigner » ?

M CLUCHIER : S'il y a échec de la médiation, le juge saisi ne peut pas se servir des propos entendus lors de la médiation.

M BOIVIN : Lors de la médiation, il y a une liberté de paroles. La médiation est soumise à confidentialité ce qui permet de sécuriser les débats.

XII – QUESTIONS DIVERSES

Mme MORICE : Le Club Séniors Lagun Artean a déménagé sur le site d'Harriet Baïta début décembre. Certains adhérents s'organisent en co-voiturage. Le minibus du Club fait la navette pour les personnes isolées sans moyen de locomotion.

Après les fêtes de fin d'année les véhicules du portage de repas à domicile seront garés à Harriet Baïta. Ce sera plus pratique pour les agents du portage, les véhicules étant précédemment garés au stade municipal.

M CLUCHIER : Les casiers gérés par le Point Accueil Jour pour les personnes sans domicile fixe vont être changés par les services techniques de la Ville à la fin du mois de janvier 2024. Il y aura trois casiers supplémentaires.

A compter du mois de janvier 2024, il y aura un nouvel opérateur à la France Service avec l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat). Les agents pourront assurer un accompagnement à la constitution des dossiers «MA PRIME ADAPT » et « MA PRIME RENOV ».

La séance est levée à 19 h 05

La Présidente de séance
Nathalie MORICE



Le Secrétaire de séance
Maxime CLUCHIER

